Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230428-ARRETE2023_28-AR

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2023/28

SERVICE EMETTEUR

Police Municipale

OBJET

QUARTIER DIT DU » MOLINEL »

✧✧✧

INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS ET DE REGROUPEMENTS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la Police Municipale ;
- Vu l'article L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'article 40 du Code de Procédure Pénal ;
- Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Vu la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant qu'il a été constaté que plusieurs majeurs ou mineurs sous aucune surveillance parentale, causaient des troubles publics aux personnes et des dégradations aux biens en participant à des rassemblements, à l'origine de nuisances sonores intenses, de dégradations et de trafics en tout genre dans le quartier dénommé le MOLINEL à HALLUIN ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains, sur appels téléphoniques et par mains courantes, témoignant de la récurrence des nuisances sonores, les nombreux troubles causés, les risques provoqués, les perturbations occasionnées à la libre circulation des citoyen(ne)s et aux véhicules et le climat de crainte diffusé par ces regroupements d'individus bruyants ;

Considérant que ces événements exigent une augmentation importante des contrôles, par les forces de police, de ces groupes d'individus troublant la tranquillité publique ;

Considérant que pour la période du 1er janvier 2023 à ce jour, la Police Nationale et la Police Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions, pour des perturbations ainsi que pour des dégradations, sur la voie publique, de jour comme de nuit, et que malgré cette mobilisation forte, les troublent demeurent ;

Considérant que ces faits, que les forces de police ne sont pas en mesure d'anticiper et de traiter en amont en raison de leur caractère imprévisible, portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité des concitoyens ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre les mesures adéquates visant à assurer la protection des administré(e)s et publics et à prévenir les risques encourus par les mineurs se joignant aux auteurs des actes considérés ainsi des troubles à l'ordre public ;

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/05/2023
Reçu en préfecture le 15/05/2023
Publié le
ID : 059-215902792-20230428-ARRETE2023_28-AR

Article 1 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 15 heures à 06 heures sur la partie de la commune ainsi délimitée :

- Rue Emile ZOLA
- Rue du Cardinal LIENART
- Allée Pierre HACHIN
- Allée Pierre BROSSOLETTE
- Rue Jean FIEVET
- NORTH-TYNESIDE

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de son caractère exécutoire et s'appliquera jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Article 3 : Le non-respect des mesures édictées fera l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Tourcoing et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale d'Halluin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Halluin, le 28 avril 2023

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin
Conseiller Métropolitain

MAIRIE D'HALLUIN
(NORD)

Transmis en Préfecture le : 15 MAI 2023

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.